

Gouvernement du Québec

Décret 352-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Maison Russet inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour augmenter la capacité de production de son usine de Huntingdon et améliorer sa compétitivité

ATTENDU QUE Maison Russet inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) spécialisée dans la transformation de la pomme de terre;

ATTENDU QUE Maison Russet inc. a un projet d'investissement estimé à 41 455 000 \$ pour augmenter la capacité de production de son usine de Huntingdon et améliorer sa compétitivité;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une somme de 562 000 000 \$ pour assurer la poursuite d'initiatives dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Maison Russet inc., soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour augmenter la capacité de production de son usine de Huntingdon et améliorer sa compétitivité;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Maison Russet inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Maison Russet inc., soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour augmenter la capacité de production de son usine de Huntingdon et améliorer sa compétitivité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Maison Russet inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79250

Gouvernement du Québec

Décret 353-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le déploiement d'une mesure visant à soutenir l'écoconception d'emballages alimentaires et de contenants de boisson

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable soutient des actions concrètes visant la progression et l'avancée du développement durable au Québec;